



(Du 21 août 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 3 février 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation est interdite dans les deux sens sur les articles privés nos. 10.570 et 12.576 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé à l'est et à l'ouest du bâtiment portant le no. 45 de la rue de la Maladière / hôpital Pourtalès et au nord du bâtiment portant le no. 42 de l'avenue de Clos-Brochet / Maternité, plus plaque complémentaire

"Privé" exceptés ayants droit

- personnel, visiteurs et patients de l'hôpital et du home de Clos-Brochet
- personnel des écoles de laborantins et infirmiers en psychiatrie
- livreurs

Art. 2, - La circulation est interdite dans le sens est - ouest sur la chaussée sise au sud du bâtiment portant le no. 45 de la rue de la Maladière (signaux nos. 2.02 et 4.08 O.S.R.)

Art. 3, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 10.570 et 12.576 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'est et à l'ouest du bâtiment portant le no. 45 de la rue de la Maladière / hôpital Pourtalès et au nord du bâtiment portant le no. 42 de l'avenue de Clos-Brochet / Maternité, plus plaque complémentaire

"Privé" exceptés ayants droit :

- personnel, visiteurs et patients de l'hôpital
- livreurs

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4.- Les chaussées nord - sud sont déclassées à l'est et à l'ouest du bâtiment portant le no. 45 de la rue de la Maladière aux débouchés sur ladite rue (signal no. 3.02 O.S.R., plus marques 6.12 - 6.13 et 6.14 O.S.R.)

Art. 5.- Le parage avec disques de stationnement n'est autorisé que dans la limite des cases bleues marquées sur les articles privés nos. 10.570 et 12.576 (zone bleue, signaux nos. 4.18 et 4.19 O.S.R., plus plaque complémentaire

"Patients  
Visiteurs  
Tous les jours"

Art. 6.- Seuls sont autorisés à parquer les ayants droit mentionnés aux articles 2 et 4, ceci uniquement dans les zones réservées à cet effet et selon la réglementation instaurée (ligne interdisant le parage no. 6.22 et case interdite au parage no. 6.23 O.S.R.)

Art. 7.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 21 août 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

*CB*  
Claude Bugnon

*V.B.*  
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 1 SEP. 1989

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaire auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.